

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

DC 87/102 /MCB
Objet

EMPRUNT DE 1 700 000 F
AUPRES DE LA CAISSE
D'EPARGNE ECUREUIL DE
MARENNES
(GLOBALISATION DES PRETS
1987)

DATE DE CONVOCATION
9 NOVEMBRE 1987

DATE D'AFFICHAGE
9 NOVEMBRE 1987

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 26

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REVU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

25. NOV. 1987

APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le Seize Novembre

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST -
DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT - M. BIROLLEAU -
M. CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE -
FONTAN - GAUDIN - M. LAPERCHE - M. LE GUEUT - M. MARCONI -
M. MONNARD - M. POTERNEC - M. REVOLAT - M. ROUDOT - M. THOMAS
Mme BARRAUD-DUCHERON

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. TAP
M. GEOFFROY par M. BARBAT - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU
M. RIVES par M. MONNARD

ABSENTS : Mme JEAN - M. LACOTTE

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 24 Août 1987, le Conseil Municipal a décidé de contracter auprès de la Caisse d'Equipement des Collectivités locales un emprunt de 1 700 000 F au titre de la globalisation des prêts 1987.

Lors d'une réunion tenue à la Mairie de ROYAN le 6 OCTOBRE 1987, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a demandé que ce prêt soit conclu directement avec la CAISSE D'EPARGNE DE MARENNES, de manière à conserver le même taux d'intérêt.

Il est donc proposé de réaliser ce prêt de 1 700 000 F auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES.

Ce prêt étant destiné à l'avance financière de la Ville de ROYAN pour les travaux de rénovation de la gare de ROYAN. Les conditions restent :

- . Durée : 14 ans
- . Taux : 9,50 %
- . Annuité : 224 515,76 F
- . Commission d'intervention : 2 500 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Après avoir pris connaissance du projet de contrat N° 385 établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de MARENNES et des conditions générales des prêts,

DECIDE :

ARTICLE 1er : d'annuler sa délibération N° C/87/93 du 24 Août 1987

ARTICLE 2 : Pour financer une partie de son programme d'emprunt globalisé 1987, la Commune de ROYAN contracte auprès de la Caisse d'Epargne de Prévoyance de MARENNES, un emprunt de la somme de 1 700 000 F au taux de 9,50 % dont le remboursement s'effectuera en 14 ans à partir du 25 Septembre 1988.

ARTICLE 3 : M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



Y. TAP



Caisse d'Epargne Ecureuil de Marennes

22, Rue Dubois-Meynardie - B.P. 33 - 17320 Marennes - Tél. 46.85.21.98 - Telex 791734 F

V/Réf. :
N/Réf. :
Objet :

Marennes, le

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

25. NOV. 1987

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

CONTRAT DE PRET n° 385

article 1 - La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de MARENNES consent à la ville de ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

montant	duree	taux d'intérêt	commission d'intervention
1.700.000 F.	14 ans	9,50 %	2.500 F.

pour financer des travaux d'aménagement de la gare SNCF.

article 2 - a) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 10 Novembre 87, soit un mois de date à date après sa signature par le représentant de la Caisse d'Epargne.

b) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

article 3 - a) Les fonds sont versés en une ou plusieurs fois les 5, 15 ou 25 de chaque mois selon la demande qui en est faite par l'emprunteur. Le nombre des versements ne peut être supérieur à quatre. Chaque demande de versement devra être formulée par écrit et parvenir à la Caisse d'Epargne au moins vingt jours avant la date retenue.

Dans tous les cas, la totalité des fonds devra être retirée six mois au plus tard après la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne ; en outre, le retrait intégral des fonds devra intervenir au plus tard le 25 décembre de l'année en cours. Si à l'expiration du délai ainsi défini, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le montant du prêt sera réduit à due concurrence.

b) Le versement des fonds à l'emprunteur s'effectue
- dans la caisse du comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la collectivité.
- sur le compte de dépôt de fonds de l'emprunteur ouvert à la Caisse d'Epargne

article 4 - Le point de départ de l'amortissement du prêt est toujours fixé le 25 d'un mois. Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ de l'amortissement intervient à la première date utile qui suit le versement des fonds à l'emprunteur. Lorsque le prêt fait l'objet de plusieurs versements, le

point de départ de l'amortissement se situe à la première date qui suit le dernier versement.

Les intérêts intercalaires afférents à la période éventuelle d'anticipation sont appelés à la première date anniversaire du point de départ de l'amortissement. Ils sont calculés au taux du prêt, selon la formule du taux proportionnel *prorata temporis* sur la base du mois de 30 jours et d'années de 360 jours.

article 5 - Le prêt est remboursable en capital et intérêts par annuités constantes. Le montant de chacune de ces annuités à l'exception le cas échéant de la première, s'élève à 224.515,76 Frs. Un tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur lorsque les fonds auront été versés en totalité.

article 6 - Le paiement de chacune des annuités est effectué par le receveur de la collectivité de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Epargne au plus tard le jour de l'échéance.

- Le paiement de chacune des annuités est effectué par relèvement d'office opéré à la date de l'échéance sur le compte courant de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne au nom de l'emprunteur.

Toute annuité dont le règlement n'a pu être effectué à la date exigible porte intérêt de plein droit à compter de cette date à un taux supérieur de trois unités au taux fixé à l'article 1er du présent contrat.

article 7 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'un ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

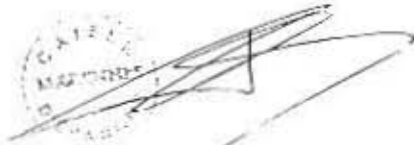
article 8 - L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

article 9 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat à la charge de l'emprunteur. Elle est prélevée en une seule fois lors du premier versement des fonds prêtés et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Le taux effectif global est de 9,53 %

A MARENNES, le 10 Octobre 1987
Pour la Caisse d'Epargne
Le Président du Directoire


Jean-Claude ROY

A ROYAN, le 18 NOVEMBRE 1987
Pour l'emprunteur
(qualité du signataire, cachet et signature)



Pour le Député-Maire
Le Premier Adjoint

